

# Règlement intérieur

Association FORMA PASS

Siège social : 39 rue du Jourdil – 74 960 CRAN GEVRIER

N° Agrément : 827 401 673 74.

## Article 1

### Objet - Personnel assujetti

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3, L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du Travail.

Il a vocation à définir les règles relatives à l'hygiène et la sécurité, les règles disciplinaires comprenant la nature et l'échelle des sanctions pouvant être appliquées aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanction.

Il s'applique à tous les stagiaires, pendant la durée de la formation suivie.

## Article 2

### Conditions générales

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

## Article 3

### Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Ces consignes s'appliquent aux comportements, horaires, conditions d'accès, destination des locaux, ainsi qu'au matériel mis à disposition des stagiaires.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans les locaux d'une personne morale (entreprise, organisme mutualiste, association, etc.) déjà dotée d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Si le stagiaire constate le dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement le formateur.

Si les situations sanitaires l'exigent, des dispositions particulières sont prises par l'organisme formateur et s'imposent aux stagiaires ; il peut s'agir du port du masque, de la qualité du masque, de l'aération des locaux, du respect de la distanciation sociale, etc. Toute contravention entraîne l'exclusion immédiate du stagiaire de la formation, le coût de la formation restant acquis à l'organisme de formation.

## Article 4

### Utilisation et maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet et aux instructions, directives et conseils du formateur.

L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Toute anomalie dans le fonctionnement du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Il est interdit d'emporter tout matériel, élément de matériel, ou tout objet mis à disposition du stagiaire ou présent dans les locaux.

Le stagiaire ne pourra emporter exclusivement qu'un seul exemplaire des supports de formation qui lui seront destinés et remis.

## Article 5 Consigne d'Incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. De leur côté, ces dernières s'engagent à en prendre connaissance.

Il en est de même en cas de formation dans des locaux extérieurs à l'organisme de formation, dotés de consignes incendie pour leurs salariés et le public accueilli.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité du propriétaire ou locataire principal du site, ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable, et alerter le formateur ou tout représentant du propriétaire ou locataire principal des lieux.

## Article 6 Accident

Le stagiaire victime d'un accident – survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre son domicile ou son lieu de travail et le lieu de formation – ou le témoin de cet accident, avertit immédiatement le formateur ou le représentant légal de l'organisme de formation.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

En cas de survenance de l'accident sur les lieux ou sur le trajet en direction d'un lieu de formation occupé par l'employeur, ce dernier s'assure des obligations déclaratives en droit du travail et en informe l'organisme formateur.

## Article 7 Boissons alcoolisées et drogues (y compris assimilés)

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou de la drogue.

Les stagiaires ont accès dans le lieu de formation à des boissons non alcoolisées dans les conditions propres au propriétaire ou locataire principal du lieu de formation.

Ces accès est systématique au moment des pauses, et l'usage de boissons ou denrées alimentaires dans les salles de pauses est interdit, sauf dérogation visée au règlement intérieur du propriétaire ou locataire principal des lieux.

Pour toute interrogation, les stagiaires s'adressent au formateur.

## Article 8 Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de formation et dans toutes

autres lieux à l'exception des salles et espaces extérieurs directement dédiés à cette activité.  
Ces règles s'appliquent également strictement au vapotage.

## Article 9 Horaires - Absence et retards

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation le cas échéant avec l'employeur ou la personne morale souscriptrice de la formation, et portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage ou de la transmission de leur convocation.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles avec l'accord du formateur ou de l'organisme de formation
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation souscrite par leur employeur, l'organisme doit informer ce dernier de ces absences si l'information n'a pas transité par l'employeur. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
- En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Enfin, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence ou la feuille d'émargement, et en fin de stage le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage.

## Article 10 Accès à l'Organisme

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires ;
- Y proposer directement ou indirectement de biens et services externes, même en lien avec l'objet de la formation.

## Article 11 Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et correcte.

Le comportement des stagiaires doit garantir le respect de chaque personne présente, et ne pas contrevenir aux règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité. Sont interdits tous comportements, même par omission, contrevenant au bon déroulement de la formation, ou susceptibles de la perturber ou d'en déranger l'organisation.

## **Article 12**

### **Information et affichage**

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme ou dans les locaux réservés à la formation.

## **Article 13**

### **Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires**

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposée par les stagiaires dans son enceinte (salle de formation, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, etc.).

## **Article 14**

### **Sanction**

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement ;
- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre ;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme avec l'État ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus).

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation de l'organisme doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

## **Article 15**

### **Procédure disciplinaire**

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque l'organisme de formation envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le représentant légal de l'organisme de formation convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.

La certification qualité a été délivrée au titre de la catégorie d'action suivante:  
L.6313-1-1° Actions de formation

- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation ou de l'UES à laquelle appartient ce dernier.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le représentant de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
- Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent les représentants des stagiaires.

Il est saisi par le représentant légal de l'organisme de formation après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.

Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.

- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

## **Article 16**

### **Représentation des stagiaires**

L'organisme de formation ne dispense pas de formations donnant lieu à des stages d'une durée supérieure à 200 heures.

La procédure d'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant dans les conditions du code du travail ne trouve donc pas à s'appliquer.

## **Article 17**

### **Entrée en application**

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 22/03/2021.

Fait à CRAN GEVRIER le 22/03/2021.